



Liberté  
Égalité  
Fraternité

Commune de Villebon-sur-Yvette

dossier n° DP 091 661 26 40035

date de dépôt : 5 mai 2026

demandeur : AIMB, représentée par Monsieur  
Annase BENNANI

pour : Installation de 40 panneaux  
photovoltaïques

adresse terrain : 11 avenue de la Baltique, à  
Villebon-sur-Yvette (91140)

**ARRÊTÉ**  
**de non-opposition**  
**à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le Maire de Villebon-sur-Yvette,**

Vu la déclaration préalable présentée le 5 mai 2026 par la société AIMB, représentée par Monsieur Annase BENNANI demeurant professionnellement 11 avenue de la Baltique, à Villebon-sur-Yvette (91140);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 40 panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment existant ;
- sur un terrain situé au 11 avenue de la Baltique, à Villebon-sur-Yvette (91140) ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 3 juin 2026;

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2025 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 102-3-12° délimitant l'opération d'intérêt national du Plateau de Saclay, dans le périmètre défini par le décret n° 2009-248 du 3 mars 2009 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R. 423-72 qui indique que lorsque la décision est de la compétence de l'État, le maire adresse au chef du service de l'État dans le département chargé de l'instruction son avis sur chaque demande de déclaration et que, cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la demande de déclaration ;

Vu la présente demande de déclaration déposée le 5 mai 2026 en mairie de Villebon-sur-Yvette ;

Vu l'avis réputé favorable du Maire de 19 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne au terme de l'instruction au titre du code de l'urbanisme en date du 5 juin 2026 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

A Villebon-sur-Yvette, Le 12 juin 2026

Le Maire



Victor DA SILVA

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

